

# Le rôle des employeurs



L'UNIFED (syndicat d'employeurs de la branche professionnelle du secteur social, médico-social et sanitaire à but non lucratif) et l'USGERES (Union des Syndicats et Groupements d'Employeurs Représentatifs dans l'Economie Sociale) s'engagent à promouvoir les emplois d'avenir et à représenter les employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire.

Les employeurs de ces secteurs seront encouragés et soutenus pour l'embauche de jeunes dans ce dispositif par l'intermédiaire des syndicats professionnels et des OPCA Unifaf et Uniformation pour la formation.

La sélection des projets de recrutement d'emplois d'avenir repose sur différents critères :

- ✓ La capacité de l'employeur à encadrer et accompagner un jeune inexpérimenté
- ✓ Sa capacité à assurer la professionnalisation du jeune avec la mise en œuvre d'actions de formation

Les employeurs du secteur non marchand bénéficient de surcroît d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, dans la limite d'un montant de rémunération égal au Smic, ainsi que d'une exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage, de la participation à l'effort de construction<sup>3</sup>.

**Dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir, l'aide de l'Etat, sur 3 ans, sur la rémunération horaire brute de la personne recrutée varie selon les statuts :**

- ✓ Les associations, lorsque leurs activités répondent à des besoins collectifs non satisfaits comme précisé à l'article L.5134-24, à l'exception :
  - des associations culturelles dont les statuts relèvent de la loi du 9 décembre 1905 (qui ont pour objet exclusif l'exercice du culte)
  - et des associations dont le siège et/ou le lieu d'activité est un domicile privé
- ✓ Les fondations régulièrement déclarées
- ✓ Les sociétés mutualistes qui relèvent des livres II<sup>1</sup> et III<sup>2</sup> du code de la mutualité, en priorité lorsqu'elles relèvent du Livre III qui rentre totalement dans le champ des besoins collectifs non satisfaits

- ✓ Pour les coopératives : 35 % du Smic
  - par exception l'aide est d'un montant de 75 % du Smic pour les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (sociétés d'économie mixte notamment)

Source : Loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir

Arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir

Arrêté n°2013093-0003 relatif aux secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir pour les employeurs du secteur marchand, signé par le Préfet de la région Provence Alpes Cote d'Azur (3 avril 2013)

<sup>1</sup> Mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation.

<sup>2</sup> Mutuelles et unions pratiquant la prévention, l'action sociale et la gestion de réalisations sanitaires et sociales.

<sup>3</sup> « Guide de l'Employeur Emploi d'Avenir », Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social.

## SIMULATION D'UN EMPLOI A TEMPS PLEIN DANS LE SECTEUR NON-MARCHAND (Associations, organismes à but non lucratif...)

Pour un salarié travaillant à 35h

Rémunération brute mensuelle – Niveau SMIC – au 1er janvier 2013 :	1 430 €
Coût salarial employeur avec cotisations patronales	2 061 €
Coût salarial employeur diminué des exonérations	1 623 €
Montant de l'aide à l'employeur	1 073 €
Coût salarial employeur diminué des exonérations et des aides de l'Etat	550 €

## SIMULATION D'UN EMPLOI A TEMPS PLEIN DANS LE SECTEUR MARCHAND

Rémunération brute mensuelle – Niveau SMIC – au 1er janvier 2013 :	1 430 €
Coût salarial employeur avec cotisations patronales	2 046 €
Coût salarial employeur diminué des exonérations	1 681 €
Montant de l'aide à l'employeur	501 €
Coût salarial employeur diminué des exonérations et des aides de l'Etat	1 180 €

Source : Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social  
« Guide de l'Opérateur Pôle emploi, missions locales, Cap emploi ÉTAPES ET PROCESSUS »

Note : Ce tableau n'a pas vocation à illustrer des cas types, mais bien des cas moyens, ainsi les taux de cotisations pris en compte résultent de moyennes entre les taux moyens d'appel applicables aux employeurs de plus de 10 salariés et ceux de moins de 10.

Compte tenu des conventions collectives, les rémunérations pratiquées peuvent être supérieures au Smic, par conséquent nous vous proposons ci-après une simulation du reste à payer dans les fiches filières.

